

d'après le présent acte elle aurait dû le faire, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissout, et il sera loisible à ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle 5 élection municipale annuelle; et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection. Et si c'est la première élection qui n'a pas eu lieu, le régistreur devra la faire dans le plus court délai possible.

nuellen'aurait pas eu lieu.

10 XIX. Le dit conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quarante piastres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière.

Pouvoir du conseil d'imposer des pénalités.

15 XX. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés, et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende et 20 l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants; pourvu toujours, qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de vingt piastres courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

Certains autres pouvoirs du conseil.

Les assemblées seront publiques. Mépris.

25 XXI. Le shérif et le geôlier du district de Montréal, et ceux du district d'Iberville quand il y aura une prison dans ce district, seront tenus, et il leur est enjoint et ordonné de recevoir et garder en sûreté jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou 30 officiers d'après son autorité.

Devoirs du shérif et du geôlier.

XXII. Le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre, et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil: pourvu toutefois, que lorsque les dits conseillers, après avoir 35 donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos; et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en office; pourvu aussi, que 40 chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour remplacer le maire pendant la séance.

Le maire présidera et n'aura qu'une voix prépondérante.

XXIII. Le conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de 50 telle session générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier de la ville de St. Jean."

Nomination du secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, 202

Devoirs du secrétaire-trésorier.